



Code rural

Article L213-1: L'action en garantie, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques est régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions de la présente section, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être dus, s'il y a dol.

Article L213-2 : Sont réputés vices rédhibitoires et donnent ouverture aux actions résultant des articles 1641 à 1649 du code civil, sans distinction des localités où les ventes et échanges ont lieu, les maladies ou défauts définis dans les conditions prévues à l'article L. 213-4.

Article L213-3 : Sont réputés vices rédhibitoires, pour l'application des articles L. 213-1 et L. 213-2 aux transactions portant sur des chiens ou des chats, les maladies définies dans les conditions prévues à l'article L. 213-4.

Pour certaines maladies transmissibles du chien et du chat, les dispositions de l'article 1647 du code civil ne s'appliquent que si un diagnostic de suspicion a été établi par un vétérinaire ou docteur vétérinaire dans les délais fixés par décret en Conseil d'État.

Article L213-4 : La liste des vices rédhibitoires et celle des maladies transmissibles, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 213-3, sont fixées par décret en Conseil d'État.

Article L213-5 : Les délais impartis aux acheteurs de chiens et de chats pour provoquer la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal et pour intenter l'action résultant des vices rédhibitoires sont fixés par décret en Conseil d'État.

Article L213-7 : L'action en réduction de prix autorisée par l'article 1644 du code civil ne peut être exercée dans les ventes et échanges d'animaux énoncés à l'article L. 213-2 lorsque le vendeur offre de reprendre l'animal vendu en restituant le prix et en remboursant à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.

Article L213-8 : Aucune action en garantie, même en réduction de prix, n'est admise pour les ventes ou pour les échanges d'animaux domestiques, si le prix en cas de vente, ou la valeur en cas d'échange, est inférieur à une valeur déterminée par voie réglementaire.

Article L213-9 : Si l'animal vient à périr, le vendeur n'est pas tenu de la garantie, à moins que l'acheteur n'ait intenté une action régulière dans le délai légal et ne prouve que la perte de l'animal provient de l'une des maladies spécifiées dans l'article L. 213-2.

Décret 2003-768 du 1er Aout 2003

Article R. 213-2 : Sont réputés vices rédhibitoires, pour l'application des articles L. 213-1 et L. 213-2 et donnent seuls ouverture aux actions résultant des articles 1641 à 1649 du code civil, sans distinction des localités où des ventes et échanges ont lieu, les maladies ou défauts portant sur des chiens et des chats :

Pour l'espèce féline :

- a) La leucopénie infectieuse
- b) La péritonite infectieuse féline
- c) L'infection par le virus leucémogène félin
- d) L'infection par le virus de l'immono-dépression.

Article R.* 213-3 : Quel que soit le délai pour intenter l'action, l'acheteur, à peine d'être non recevable, doit provoquer dans les délais fixés par l'article R* 213-5, la nomination d'expert chargés de dresser procès-verbal. La requête est présentée verbalement ou par écrit, au juge du tribunal d'instance du lieu où se trouve l'animal, ce juge constate dans son ordonnance la date de la requête et le nomme immédiatement un ou trois experts qui doivent opérer dans le plus bref délai. Ces experts vérifient l'état de l'animal, recueillent tous les renseignements utiles, donnent leurs avis et, à la fin de leur procès-verbal, affirment par serment la sincérité de leurs opérations.

Articles R* 213-4 : La demande est portée devant les tribunaux compétents suivants les règles ordinaires du droit. Elle est dispensée de tout préliminaire de conciliation et, devant les tribunaux de grande instance, elle est instruite et jugée comme matière sommaire.

Article R* 213-5 : Le délai imparté à l'acheteur d'un animal tant pour introduire l'une des actions ouvertes par l'existence d'un vice rédhibitoire tel qu'il est défini aux articles L. 213-1 à L. 213-9 que pour provoquer la nomination d'experts chargés de dresser un procès-verbal est de (...) trente jours (...) ainsi que pour les maladies ou défauts des espèces canine ou féline mentionnés à l'article L. 213-3.

Article R*. 213-6 : Dans les cas de maladies transmissibles des espèces canine ou féline, l'action en garantie ne peut être exercée que si un

diagnostic de suspicion signé par un vétérinaire a été établi selon les critères définis par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture et dans les délais suivants :

- 1) Pour la maladie de Carré : Huit jours
- 2) Pour l'hépatite contagieuse canine : six jours
- 3) Pour la parvovirose canine : cinq jours
- 4) Pour la leucopénie infectieuse féline : cinq jours
- 5) Pour la péritonite infectieuse féline : vingt et un jours
- 6) Pour l'infection par le virus leucémogène félin : quinze jours.

Article R.μ. 213-7 : Les délais prévus aux articles R*. 213-5 et R.μ. 213-6 courent à compter de la livraison de l'animal. La mention de cette date est portée sur la facture ou sur l'avis de livraison remis à l'acheteur.

Les délais mentionnés aux articles R*. 213-5 à R*. 213-8 sont comptés conformément aux articles 64,641 et 642 du nouveau code de procédure civile ci-après reproduits :

« Art. 640.- Lorsqu'un acte ou une formalité doit être accompli avant l'expiration d'un délai, celui-ci a pour origine la date de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir.

« Art. 641. – Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui-ci de l'acte de l'événement de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas. (...)

« Art. 642. – tout délai est expiré le dernier jour à vingt-quatre heures.

« Le délai qui expirait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premiers jour ouvrables suivant »

Article R* 213-8 : L'ordonnance portant désignation des experts est signifiée dans les délais prévus à l'article R.* 213-5. Cette signification précise la date de l'expertise et invite le vendeur à y assister ou à s'y faire représenter. L'acte énonce également que l'expertise pourra se faire en l'absence des parties. Le juge compétent peut ordonner de procéder sans délai à l'expertise en raison de l'urgence ou de l'éloignement, les parties étant informées de cette décision par les voies les plus rapides.

Code de la consommation

Article L211 : Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux contrats de vente de biens meubles corporels. (...)

Article L211-4 : Le présent chapitre est applicable aux relations contractuelles entre le vendeur agissant dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale et l'acheteur agissant en qualité de consommateur. Pour l'application du présent chapitre, est producteur en apposant sur le bien son nom, sa marque ou un autre signe distinctif.(...)

Articles L211-4 : Le vendeur est tenu de livrer en bien conforme au contrat et répond des défauts de conformités existant lors de la délivrance.(...)

Articles L211*-5 : Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1) Être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

- présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentants, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2) Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté. (...)

Articles L211-17 : Les conventions qui écartent ou limitent directement ou indirectement les droits résultant du présent chapitre, conclues entre le vendeur et l'acheteur avant que ce dernier n'ait formulé de réclamation, sont réputées non écrites. (...)

Articles L211-18 : quelle que soit la loi applicable au contrat, l'acheteur qui a sa résidence habituelle dans un Etat membre de la Communauté Européenne ne peut être privé de la protection qui lui assure les dispositions prises par cet Etat en application de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du conseil du 25 mai 1999 et qui ont un caractère impératif :

- si le contrat a été conclu dans l'Etat du lieu de résidence habituelle de l'acheteur ;

- ou si le contrat a été précédé dans cet Etat d'une offre spécialement faite ou d'une publicité et des actes accomplis par l'acheteur nécessaire à la conclusion dudit contrat ;

- ou si le contrat a été conclu dans un Etat où l'acheteur s'est rendu à la suite d'une proposition de voyage ou de séjour faite, directement ou indirectement, par le vendeur pour l'inciter à contracter. (...)